



Décision n° CODEP-LYO-2017-018403 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 mai 2017 modifiant la décision n° CODEP-LYO-2017-010222 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 mars 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à réaliser des travaux de génie civil et de voirie et réseaux divers dans le cadre de la construction des bâtiments des groupes électrogènes à moteur diesel d’ultime secours sur la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78 et 89), située dans la commune de Saint-Vulbas (Ain)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0276 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°78 et 89 ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2017-010222 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 mars 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à réaliser des travaux de génie civil et de voirie et réseaux divers dans le cadre de la construction des bâtiments des groupes électrogènes à moteur diesel d’ultime secours sur la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78 et 89), située dans la commune de Saint-Vulbas (Ain) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455616068657 du 10 novembre 2016 ;

Vu le courrier d’EDF D5110/LET/MSQ/17.00402 du 25 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 10 novembre 2016 susvisé EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de modification consistant à la réalisation de travaux associés à la construction des bâtiments abritant les groupes électrogènes à moteur diesel d'ultime secours ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que par courrier du 25 avril 2017 susvisé, EDF-SA fait part de l'impossibilité technique de réaliser les travaux faisant l'objet de sa demande du 10 novembre 2016 susvisée dans le délai fixé à l'article 2 de la décision du 10 mars 2017 susvisée et sollicite un report de l'échéance au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux susmentionnés contribuent au respect de la prescription [EDF-BUG-16][ECS-18] de la décision du 26 juin 2012 susvisée, notamment la mise en place avant le 31 décembre 2018 d'un moyen d'alimentation électrique supplémentaire,

Décide :

Article 1^{er}

A l'article 2 de la décision du 10 mars 2017 susvisée, les mots : « 30 septembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2018 ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 mai 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET